

**COMMUNE  
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
(Vendée)**

**2026-03-05**

**EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars,  
le Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur HENRIET Christian, Maire.

Étaient présents : Mesdames LEGER Marielle, RAVARD Alexandra, CHOYEAU Françoise, REY Pascale, HAY Virginie, GUILLON Cathy, CHABIRAND Fanny, Messieurs HENRIET Christian, GABORIAU Sébastien, PHELIPEAU Grégoire, CHARNOLÉ David, GUILMINEAU Christian, GUIGNARD Florent, GRAULIER Laurent, BARDE Mickaël

**Secrétaire de séance : Monsieur PHELIPEAU Grégoire**  
**Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026**  
**Nombre de conseillers en exercice : 15**  
**Présents : 15**  
**Votants : 15**

**Vote : 15 pour**

**OBJET : Indemnités du Maire et des adjoints**

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe de taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Considérant que la délibération en date du 22 mars 2026 constate l'élection de 3 adjoints.

Considérant les arrêtés en date du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions à :

- Monsieur GABORIAU Sébastien, 1<sup>er</sup> adjoint
- Madame LEGER Marielle, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Monsieur GUILMINEAU Christian, 3<sup>ème</sup> adjoint

La commune compte 859 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%



LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

### Article 1

A compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

| Fonction                 | Prénom Nom                    | Indemnité allouée                              |
|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------------------|
| Maire                    | Monsieur HENRIET Christian    | Indemnité de 44,30 % de l'indice brut terminal |
| 1 <sup>er</sup> adjoint  | Monsieur GABORIAU Sébastien   | Indemnité de 11,77 % de l'indice brut terminal |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint | Madame LEGER Marielle         | Indemnité de 11,77 % de l'indice brut terminal |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint | Monsieur GUILMINEAU Christian | Indemnité de 11,77 % de l'indice brut terminal |

### Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### Article 4

Monsieur Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE en mairie, les, jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Christian HENRIET

